

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/N/USA/11

10 août 1995

(95-2359)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

NOTIFICATION

<p>1. Membre de l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:</p>
<p>2. Organisme responsable: Agence pour la protection de l'environnement (11)</p>
<p>3. Produits visés (numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Gousses de pois, pois écosés, tiges de pois et pois non écosés (SH 07.08)</p>
<p>4. Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Limites de tolérance concernant le pesticide pendiméthaline (3 pages)</p>
<p>5. Teneur: L'Agence propose d'établir des limites de tolérance concernant la quantité totale de résidus de l'herbicide pendiméthaline (N- (1-Ethylpropyl)-3, 4-Diméthyl-2, 6-Dinitrobenzenamine) et de son métabolite 4 [(1-Ethylpropyl)Aminol]-2-Méthyl-3, 5-Dinitrobenzyle alcool présents dans ou sur les gousses de pois, les pois écosés, les tiges de pois et les pois non écosés à l'état brut. Ces limites sont de 0,1 partie par million (PPM) chacune.</p>
<p>6. Objectif et justification: Santé</p>
<p>7. Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale [X]. S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, indiquer, si possible, les dérogations à celle-ci:</p>
<p>8. Documents pertinents: 60 FR 38295, 26 juillet 1995; 40 CFR Partie 180. Publication dans le <u>Federal Register</u> après adoption.</p>
<p>9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer</p>
<p>10. Date limite pour la présentation des observations: 25 août 1995</p>
<p>11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme:</p>